



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
25 octobre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale  
Quatre-vingtième session**

**Compte rendu analytique de la 2156<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 5 mars 2012, à 10 heures

*Président:* M. Avtonomov

**Sommaire**

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

*Seizième à dix-huitième rapports périodiques de l'Italie*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)**

*Seizième à dix-huitième rapports périodiques de l'Italie (suite) (CERD/C/ITA/16-18; CERD/C/ITA/Q/16-18)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation italienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Brasioli** (Italie) dit que son pays a connu d'importants changements politiques a cours des derniers mois qui se caractérisent par la formation d'un nouveau Gouvernement composé de technocrates appelés à régler les problèmes liés à la crise économique mondiale. L'Italie reste cependant résolue à protéger les droits fondamentaux de l'homme. À cet égard, le Ministère de la coopération internationale et de l'intégration a récemment été établi pour élaborer des mesures stratégiques pour faire face à la situation actuelle et continuer de rappeler l'importance de l'intégration à long terme.
3. Suite aux recommandations qui lui ont été adressées dans le cadre de l'examen du rapport qu'elle a soumis au titre de la procédure d'Examen périodique universel, l'Italie a rappelé sa détermination à établir une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris. Le projet de loi portant création de cette institution a été approuvé par le Sénat en 2011 et est en instance à la Chambre des députés. Il sera adopté le moment venu. L'Italie est pleinement déterminée à coopérer pleinement, effectivement et ouvertement avec tous les organes conventionnels, les institutions et les organismes pertinents des Nations Unies ainsi qu'avec les organismes régionaux.
4. Le système juridique italien garantit les droits fondamentaux de la personne, notamment le droit à la protection contre la discrimination, qui est énoncé à l'article 3 de la Constitution. En outre, le décret législatif n° 215 (2003) a transposé en droit interne la Directive 2000/43 du Conseil de l'Europe relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, ce qui a permis d'édicter des dispositions réglementaires et administratives importantes en matière de protection contre la discrimination raciale dans des domaines tels que l'emploi, la formation professionnelle, la composition des organisations de travailleurs, l'aide sociale, les soins de santé de base, l'éducation et la protection judiciaire des victimes.
5. Le Gouvernement italien est conscient des préjugés et des attitudes racistes que continuent d'entretenir certains segments de la société italienne et qu'un effort soutenu est nécessaire pour éradiquer cette tendance. Les mesures législatives ne suffisent pas et des actions concrètes sont aussi nécessaires pour promouvoir des échanges enrichissants entre les cultures. Le cadre législatif actuel contient des dispositions spécifiques réprimant les comportements racistes et xénophobes, tant des individus que des organisations qui tente d'inciter à la discrimination ou à la violence pour des motifs liés à la race, à l'origine ethnique ou à la religion. Il traite également des circonstances aggravantes de ces crimes. On envisage notamment d'élargir ces dispositions à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le sexe et les caractéristiques physiques ou psychologiques. La ratification du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, qui érige en infractions les actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, devrait constituer une occasion importante de discuter des réformes globales devant être apportées à la législation pertinente.
6. Le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) est reconnu par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance comme une instance véritablement indépendante. La proposition faite par plusieurs parlementaires en

février 2011 de fermer le Bureau s'est heurtée à la forte opposition du Gouvernement, des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations syndicales et a donc été rejetée. L'indépendance de l'UNAR a été récemment démontrée lorsqu'il a émis un avis juridique contraire à ceux rendus par le Bureau national de la fonction publique et le Département des affaires juridiques du Cabinet du Premier ministre dans une affaire concernant un jeune étranger, avis qui a finalement été retenu par le tribunal compétent. Le Gouvernement est déterminé à accroître l'indépendance fonctionnelle et administrative du Bureau et à prendre des mesures pour qu'il ne soit plus assujéti à la hiérarchie actuelle, comme recommandé par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Cela devrait renforcer davantage son indépendance.

7. L'UNAR a établi plusieurs centres régionaux qui offrent une formation et une assistance juridique, dont des services de médiation civile gratuits dans certaines municipalités (à compter de juin 2012); en outre, le Réseau de la jeunesse contre le racisme et l'intolérance a été créé pour inciter les jeunes de moins de 25 ans à se mobiliser contre la violence et la discrimination. Ces dernières années, l'UNAR a mis au point plusieurs actions de sensibilisation et dispense une formation, notamment aux policiers, sur les principes, les dispositions et les normes relatives à la discrimination. Des cours analogues ont été proposés à d'autres fonctionnaires et un mémorandum d'accord a été signé avec le Conseil national médico-légal en vue de l'organisation de formations régulières et de cours de mise à niveau aux avocats sur la législation de lutte contre la discrimination. On envisage d'étendre cette formation au personnel pénitentiaire.

8. L'UNAR a notamment mené de nombreuses activités dans le domaine du sport, qui peut jouer un rôle essentiel pour promouvoir des activités multiethniques et interculturelles. On continue malheureusement d'enregistrer des cas de discrimination dans le milieu sportif. L'UNAR s'efforce de modifier les attitudes racistes de la population grâce en organisant des événements sportifs et par le biais de la semaine d'action contre le racisme. Le Bureau a récemment signé un accord avec la ligue de football italienne pour mener des actions de sensibilisation au niveau local qui seront financées par les amendes imposées aux clubs de football pour comportement antisportif. Un observatoire sur le racisme et le sport a également été créé, avec lequel l'UNAR coopère, en parallèle des fédérations sportives concernées, pour lutter contre la discrimination.

9. Améliorer l'accès aux services compétents est un élément clef du travail de l'UNAR; son Centre de contact a été établi pour détecter les incidents racistes et fournir soutien et assistance aux victimes. Depuis 2010, le Bureau prend des mesures pour assurer le suivi des poursuites engagées pour discrimination afin de mieux soutenir les victimes et leurs représentants légaux; son action s'est soldée par une augmentation du nombre de cas qui lui ont été soumis, qui est passé de 373 en 2009 à près de 1 000 en 2011. Toutes les recommandations formulées par des instances internationales en vue de l'amélioration de ce service ont été prises en compte, ce qui a entraîné une demande d'augmentation de ses ressources financières et humaines pour 2012.

10. En Italie, la discrimination reste problématique dans cinq domaines et des mesures sont prises pour y remédier. S'agissant de la discrimination à l'égard des communautés roms, sintis et camminantis, l'UNAR fait désormais office de Centre national de liaison au sein du Cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020 et est donc, à ce titre, chargé d'élaborer un projet de stratégie nationale dans ce domaine dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et du logement, notamment. Cette stratégie, qui a été adoptée en février 2012, a pour principal objectif d'initier un processus d'intégration des communautés roms, sintis, et camminantis moyennant des politiques privilégiant leurs besoins quotidiens plutôt que des réponses à des situations urgentes. Ces politiques seront mises en œuvre en coopération avec les communautés en question et les ONG qui les représentent. Les ressources financières

auparavant allouées à la politique concernant les problèmes urgents des Roms seront désormais affectées à de nouvelles mesures d'intégration.

11. S'agissant de la question de l'immigration, le «Plan sécurité», qui est entré en vigueur en 2008, s'est traduit par une augmentation des actes de discrimination raciale à l'égard des étrangers vivant en Italie. L'objectif de la législation promulguée est de faire face à l'immigration illégale et de prévenir les actes criminels contre les personnes entrées illégalement sur le territoire italien, en particulier par l'entremise d'organisations de la criminalité organisée; ce plan n'a rien à voir avec une quelconque discrimination à l'égard de quelconques communautés ou groupes. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment conclu qu'en renvoyant 24 ressortissants somaliens et érythréens en Libye, l'Italie avait enfreint le droit des droits de l'homme et le Gouvernement est déterminé à analyser l'arrêt de la Cour et à prendre les mesures voulues pour éviter que de telles violations se reproduisent. Il convient également, toutefois, de prendre note du travail effectué par les commissions territoriales et le système de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Des mesures administratives et de surveillance ont été adoptées pour fournir aux immigrés illégaux, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés des informations sur leurs droits en Italie en matière de santé, d'éducation, de logement et d'emploi et les informer des services d'aide juridique mis à leur disposition par les organisations internationales et les ONG.

12. Plusieurs activités de prévention et de sensibilisations sont menées pour lutter contre l'antisémitisme. La Journée internationale de commémoration de l'Holocauste est célébrée tous les ans le 27 janvier pour rappeler aux jeunes générations les atrocités passées et leur inculquer des valeurs et principes fondamentaux.

13. Les déclarations politiques à caractère discriminatoire posent problème à tous les niveaux. Si de tels propos sont jugés criminels, les tribunaux sont saisis et déterminent s'ils contiennent des éléments contraires à la loi. Les institutions publiques, les médias et les politiciens condamnent toujours promptement le comportement ou les propos racistes ou discriminatoire des représentants politiques. L'UNAR a notifié les autorités compétentes de cas de ce genre, lesquelles s'en occupent, indépendamment du statut de la personne ayant tenu les propos incriminés.

14. S'agissant des nouvelles technologies de communication, les médias et Internet peuvent servir à la propagation d'idées discriminatoires, racistes et xénophobes. En coopération avec l'Autorité de réglementation des communications et les Comités régionaux des communications, l'UNAR passe en revue les journaux, magazines et programmes radio télévisés à la recherche de comportements et propos discriminatoires. En collaboration avec la Fédération nationale de la presse, l'UNAR propose des cours de formation et de mise à niveau aux journalistes et étudiants en journalisme pour les sensibiliser à ces questions. Le rôle de l'UNAR dans ce domaine a pris une grande importance grâce à l'établissement d'un mécanisme de surveillance ad hoc destiné à détecter les cas de discrimination dans les médias et sur Internet et à les transmettre aux autorités judiciaires compétentes. Enfin, l'UNAR a mené une initiative conjointe avec la police du service des postes pour enquêter sur les sites Internet et les blogs qui diffusent des contenus discriminatoires ou incitent à la discrimination et les fermer; ces cas sont également signalés aux autorités judiciaires pour suite à donner, le cas échéant.

15. **M. Amir** (Rapporteur pour l'Italie) évoque la structure étatique décentralisée de l'Italie, la responsabilité qui incombe au Gouvernement central pour respecter les obligations internationales contractées par l'État partie, la grave crise économique et financière à laquelle est confronté l'actuel Gouvernement et l'adoption du plan national contre le racisme. Bien que l'Italie n'ait pas participé à la conférence d'examen de Durban d'avril 2009, le Gouvernement italien, selon le rapport, continue de lutter contre racisme en toutes circonstances et a adopté toute une série de mesures législatives et institutionnelles à

cette fin, ce dont témoigne la création du Bureau national de lutte contre la discrimination raciale.

16. S'agissant des mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre l'article premier de la Convention, telles que décrites au paragraphe 18 du rapport périodique, le Rapporteur souligne que la Convention s'adresse autant aux non-ressortissants qu'aux ressortissants. L'article 3 de la Constitution italienne ne répond pas aux normes de la Convention. En dépit du cadre réglementaire de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale établi en application des directives de l'Union européenne, décrit dans les paragraphes 20 et 21 du rapport, l'on ne sait pas si l'intention de discrimination raciale est susceptible de constituer un acte discriminatoire, conformément à la doctrine du Comité. Le Rapporteur se félicite de l'établissement de l'UNAR mais note que bien qu'il ait répertorié plus de 300 cas de discrimination raciale et ethnique, ses constatations n'ont pas eu d'effet concret sur les victimes concernées.

17. S'agissant de l'article 2 de la Convention et de la recommandation du Comité de créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris, M. Amir note qu'un groupe de travail interministériel élabore actuellement une proposition de loi portant création d'une telle instance et souhaite savoir si ce texte a déjà été soumis au Parlement et qu'elle incidence aura la crise financière sur son adoption. Dans l'intervalle, il appartient à l'UNAR de mener les activités de lutte contre la discrimination décrites dans les paragraphes 29 à 31 du rapport à l'examen. Le Comité ne peut évaluer ses activités faute de statistiques pertinentes.

18. Par sa Recommandation générale n° 27, le Comité a demandé aux États parties non seulement de réviser et d'amender la législation aux fins d'éliminer les toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des Roms ainsi qu'à l'égard des autres personnes ou groupes mais également d'adopter et mettre en œuvre des stratégies dans le souci d'améliorer leur situation et protection contre toute discrimination de la part d'organes publics. Pourtant, en mai 2008, juste après le précédent dialogue entre l'État partie et le Comité, l'Italie a déclaré l'état d'urgence en raison de la présence de campements de communautés roms et sintis. En vertu des décrets pris en ce sens, les préfets de Rome, Milan et Naples ont reçu des pouvoirs liés à l'état d'exception les habilitant à prendre des mesures ciblées contre les communautés et les non-ressortissants en situation irrégulière résidant dans des campements nomades, y compris des mesures d'expulsion. Pratiquement tous les résidents de ces camps appartenaient aux communautés roms et sintis. Suite aux réactions suscitées par ces mesures, l'État partie a affiché son intention d'améliorer les conditions de vie de ces communautés conformément aux principes des droits de l'homme, ce qu'il n'a pas fait. En mai 2009, des mesures similaires ont été prises dans les régions du Piémont et de Venise et même les tribunaux italiens ont reconnu qu'elles constituaient une violation du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

19. S'agissant de l'article 3, le Rapporteur rappelle que dans ses observations finales précédentes, le Comité s'était dit préoccupé que des Roms et des Sintis vivent encore dans des conditions de vie *de facto* de ségrégation dans des camps, où ils sont privés d'accès aux services les plus essentiels et avait recommandé à l'État partie de définir et mettre en œuvre les politiques et projets tendant à éviter la ségrégation des communautés roms en matière de logement. En outre, l'Italie était tenue, en vertu de la Recommandation générale n° 27 du Comité, d'agir fermement contre les mesures locales qui leur déniaient le droit d'accéder à un logement, qui les expulsaient de manière illégale et installaient les Roms dans des lieux sans accès à des droits essentiels comme les soins en cas d'urgence et autre facilités d'accès. Près de 50% des Roms et des Sintis actuellement en Italie sont des ressortissants italiens et plusieurs milliers sont apatrides. Nombre d'entre eux ne peuvent obtenir de permis de résidence simplement parce qu'ils ne remplissent pas les conditions requises en matière d'emploi ou de salaire régulier, ce qui ne leur laisse pas d'autre possibilité que de

vivre dans des camps, séparés du reste de la population. Cette politique est sans nul doute une politique de ségrégation. De même, suite aux 500 expulsions effectuées dans la municipalité de Milan en 2011, des personnes ont été placées dans des camps séparés. Les mesures prises par l'État partie contreviennent à l'article 3 de la Convention, méprisent les recommandations formulées par le Comité en 2008 et sont contraires aux dispositions de la Recommandation générale n° 27 du Comité.

20. M. Amir prend note des mesures décrites par l'État partie dans les paragraphes 34 à 43 de son rapport périodique au sujet de l'article 4 de la Convention, qui sont des mesures visant spécifiquement à éradiquer toute incitation à la discrimination raciale ou actes de discrimination raciale, notamment les réglementations pénales actuelles qui répriment la discrimination raciale et ethnique et l'incitation à la discrimination raciale ou à la violence.

21. M. Amir est préoccupé par les réserves émises par l'État partie à l'article 4, le 4 janvier 1969, qui n'ont pas été retirées. Il souhaite savoir ce que pense le Gouvernement, au vu de ces réserves, de l'arrêt rendu contre l'Italie par la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'expulsion de migrants en Libye au mépris des risques graves qu'ils y couraient. Cette affaire a été examinée par la Cour en relation avec l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme qui protège certains droits et libertés autres que ceux établis par la Convention et le premier Protocole s'y rapportant. Dans un arrêt qui fera date, la Cour a condamné l'expulsion collective des demandeurs, en raison des conséquences tragiques des conséquences tragiques d'une telle mesure pour toutes les victimes et a condamné l'Italie à verser une indemnisation considérable aux demandeurs.

22. De nombreux autres cas de discrimination raciale et, en particulier, de ségrégation raciale, y compris ceux cités dans le rapport alternatif de plusieurs ONG, donnent à croire que l'Italie, un État de droit, manque à ses obligations internationales. La discrimination raciale et la ségrégation affectent toutes les minorités nationales et tous les groupes ethniques, en particulier les Roms et les Sintis mais également les arabes et les musulmans. L'islamophobie se développe dangereusement dans le pays. La religion la plus pratiquée dans l'État partie, après le christianisme, est pourtant l'islam, du fait du nombre accru d'immigrés venus d'Afrique du Nord, de Bosnie-Herzégovine et d'Albanie.

23. S'agissant de la mise en œuvre des articles 2 et 5 de la Convention, le Rapporteur note que les discours politiques et les médias établissent une corrélation entre l'existence de camps roms et la criminalité. On parle même «d'invasion», surtout depuis l'accession de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union européenne en 2007, comme si les Roms n'étaient pas européens. Or, la grande majorité des Roms qui vivent en Italie y sont légalement établis et la minorité en situation irrégulière représenterait environ 500 000 personnes, ce qui n'est pas grand-chose comparé au nombre total d'habitants compte le pays. Les Roms sont soumis à des discriminations permanentes, dont celle de constituer un délit du fait même de leur présence en Italie.

24. Le Rapporteur formule plusieurs recommandations à l'adresse de l'État partie afin de l'aider à combattre la discrimination. Il devrait créer de toute urgence une commission nationale indépendante de défense des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris, puisque l'UNAR, qui est rattaché au Gouvernement, n'est pas une institution indépendante. L'Italie devrait mettre en œuvre l'arrêt du Conseil d'État, qui est la plus haute juridiction administrative italienne, qui a jugé illégal le décret de 2008 imposant l'état d'urgence en raison de la présence «d'établissements nomades», décret qui a été prorogé en 2008, 2009 et 2010. Les données sur l'identification des Roms devraient être rendues publiques et l'État partie devrait interdire l'utilisation de Facebook par des groupes racistes, conformément à la loi d'interdiction des discours de haine. Le Code pénal devrait être révisé afin que la motivation raciale soit érigée en circonstance aggravante. Des campagnes de sensibilisation à la haine raciale et aux crimes racistes et xénophobes devraient être

menées. L'État partie devrait également modifier sa législation afin de permettre aux enfants nés en Italie et aux résidents de longue date d'obtenir la nationalité italienne. L'État partie devrait recueillir des données systématiques sur les incidents et infractions racistes. Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, y compris ceux provenant de pays d'Afrique du Nord, devraient être traités dignement et ne pas être expulsés d'Italie, ce qui est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'État partie devrait prendre des mesures pour réprimer les actes inspirés par des préjugés, la discrimination et la violence visant des musulmans, qui représentent près d'un million de personnes en Italie, migrants pour la plupart, et dénoncer tout lien établi dans les discours publics entre les musulmans et le terrorisme.

25. **M. Kemal**, comparant les informations figurant dans le rapport périodique à l'examen avec les observations finales du Comité concernant le rapport périodique précédent, dont le paragraphe 11 par lequel il était demandé à l'État partie de fournir des renseignements sur l'utilisation des langues maternelles, des langues couramment parlées, ou d'autres indicateurs de la diversité ethnique, dit que les annexes du rapport contiennent des informations intéressantes de ce point de vue qui auraient, toutefois, gagné à être davantage développées.

26. Le Comité avait recommandé à l'État partie, au paragraphe 12 de ses observations finales précédentes, d'adopter et de mettre en œuvre une politique nationale globale ainsi qu'une loi concernant les Roms et les Sintis afin de les reconnaître en tant que minorités nationales et de protéger et promouvoir leurs langues et leur culture. Malheureusement, c'est le contraire qui s'est produit. Deux mois en effet après la publication des observations finales du Comité, le Gouvernement a adopté le décret d'urgence concernant les installations de communautés nomades en Italie, qui a eu des conséquences graves sur les Roms et les Sintis dans tout le pays. Le Conseil d'État a par la suite jugé que ce décret était illégal mais, d'après les informations communiquées par des ONG, les effets indésirables de celui-ci et d'autres décrets analogues se font toujours sentir. M. Kemal souhaite savoir quelles mesures législatives et autres sont prises pour réparer les préjudices causés.

27. M. Kemal félicite l'État partie d'avoir engagé des poursuites contre les politiciens, dont certaines personnalités de premier plan, qui avaient tenu des propos incitant au racisme et à la discrimination raciale. Or, la charge de la preuve dans ces affaires est très contraignante, en partie en raison du principe de liberté d'expression mais aussi parce que la motivation raciale est difficile à établir.

28. M. Kemal note que le rapport périodique contient des références cryptiques à des paragraphes essentiels du rapport soumis par l'Italie au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) alors que, selon lui, les rapports soumis au Comité devraient se suffire à eux-mêmes.

29. M. Kemal accueille avec satisfaction l'information selon laquelle un projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme est actuellement devant la Chambre des députés ainsi que l'information selon laquelle l'UNAR ne sera pas dissous.

30. **M<sup>me</sup> Crickley** se félicite des initiatives prises par l'État partie pour recueillir des données.

31. **M<sup>me</sup> Crickley** relève que la Directive de l'Union européenne de 2000 sur l'égalité raciale requiert de tous les États membres qu'ils établissent des organes tels que l'UNAR et mettent en œuvre une stratégie d'intégration des Roms. Elle rappelle que la Semaine d'actions contre le racisme est célébrée à l'échelle européenne.

32. Bien qu'elle félicite l'UNAR pour les actions qu'il a accomplies, **M<sup>me</sup> Crickley** aimerait recevoir des précisions sur les mécanismes garantissant son indépendance, étant donné que cette instance est rattachée au Ministère de l'égalité des chances. Elle considère

également que le pays doit se doter de toute urgence d'une institution nationale des droits de l'homme.

33. Le décret d'urgence concernant les installations de communautés nomades a permis aux autorités de déroger à l'état de droit, de déclarer l'état d'urgence en raison de la présence de communautés nomades dans les régions du Latium, de Lombardie et de Campanie et de conférer des pouvoirs extraordinaires aux préfets de Rome, de Milan et de Naples. Notant que le Conseil d'État a jugé en novembre 2011 que ce décret était illégal et discriminatoire, elle souhaite savoir quelles mesures sont prises pour garantir la dissolution des structures établies en vertu dudit décret et la destruction des données recueillies dans le cadre du recensement des communautés nomades en 2008 et en 2009.

34. M<sup>me</sup> Crickley souhaite savoir si les programmes d'expulsion forcée et de rapatriement volontaire visant les Roms et les Sintis ont été suspendus. Elle note qu'il existe deux groupes distincts de Roms en Italie, ceux originaires de pays de l'Union européenne, comme la Roumanie et la Bulgarie, qui peuvent voyager en Italie et y rechercher un emploi, et ceux composés des communautés roms et sintis qui vivent dans le pays depuis plusieurs générations. Relevante que l'Italie a rejeté les recommandations formulées dans le cadre de l'EPU tendant à reconnaître les communautés roms et sintis en tant que minorités nationales ou linguistiques, elle conteste l'argument invoqué par l'État partie à cet égard, à savoir que ces communautés ne satisfont pas aux exigences de résidence prolongée, et rappelle que près de 50% d'entre eux sont des descendants de Roms et de Sintis ayant vécu en Italie pendant des centaines d'années.

35. M<sup>me</sup> Crickley dit qu'elle a visité en 2008 des camps où étaient accueillis des migrants roumains et bulgares, qui ressemblaient, à son sens, à des centres de détention. Les empreintes digitales des résidents étaient systématiquement relevées et une autorisation spéciale devait leur être délivrée pour pouvoir entrer ou sortir des camps. Elle demande si ces conditions s'appliquent toujours.

36. S'agissant de la mise en œuvre de la législation relative à l'incitation à la discrimination et à la haine, M<sup>me</sup> Crickley souhaite obtenir des informations sur le régime de sanctions et les condamnations à des peines de sursis. Évoquant les déclarations de politiciens tombant sous le coup de l'incitation à la discrimination et à la haine, elle souhaite savoir si les autorités italiennes soutiennent la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste.

37. M<sup>me</sup> Crickley souhaite connaître l'état d'avancement du nouveau plan national d'action contre toutes les formes de discrimination raciale actuellement à l'étude, comme indiqué au paragraphe 17 du rapport périodique de l'Italie, et savoir s'il définit les objectifs à atteindre ainsi que des procédures de suivi et d'évaluation.

38. M<sup>me</sup> Crickley s'inquiète des discriminations directes ou indirectes qui pourraient être exercées à l'encontre des enfants migrants et étrangers et de leur famille qui ne sont pas autorisés à être scolarisés dans la localité où ils résident du fait du système de quotas d'élèves migrants et étrangers admis dans le système éducatif. Elle note que l'accès à certaines prestations assurées par les autorités locales, comme les allocations familiales et l'aide au logement, sont fonction de la durée de résidence dans le pays.

39. M<sup>me</sup> Crickley aimerait savoir quelles mesures garantissent la pleine réalisation des droits des migrants et des femmes issus de minorités, y compris des minorités roms, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la vie politique.

40. **M. Murillo Martínez** félicite l'État partie pour les mesures qu'il a prises pour prévenir la discrimination, de la part des propriétaires de logement et des agents immobiliers par exemple, dans le domaine du logement, d'autant que certaines annonces de logements à louer indiquent parfois que les demandes des étrangers ne seront pas prises en

compte. Il souhaite savoir si des journaux ou d'autres supports ayant publié ce type d'annonces ont déjà été sanctionnés.

41. Notant que le paragraphe 131 du rapport indique que la loi n° 482/1999 reconnaît uniquement les minorités linguistiques historiques, auxquelles n'appartiennent pas les groupes ethniques tels que les Roms et les Sintis, M. Murillo Martínez rappelle que l'on a récemment célébré le vingtième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des minorités. Il souhaite connaître les effets concrets de la non-reconnaissance des communautés concernées en tant que minorités, notamment sur l'accès aux services.

42. La délégation est invitée à indiquer si la pratique consistant à relever les empreintes digitales et à photographier les membres des groupes ethniques, qui constitue une forme de profilage raciale, a été abandonnée. Plusieurs ONG ont du reste demandé que les bases de données établies les concernant soient détruites.

43. Considérant que la scolarisation des enfants roms, en particulier de ceux dont les parents ont un mode de vie nomade, pose un problème majeur à de nombreux pays, M. Murillo Martínez souhaite savoir quelle politique mène l'État partie en la matière.

44. Des mesures ont-elles été prises pour prévenir l'incitation à la haine raciale sur Internet?

45. Enfin, il serait intéressant de savoir si l'Italie envisage d'organiser des activités pour célébrer la Décennie internationale des peuples d'ascendance africaine, qui débutera en 2013.

46. **M. Diaconu**, se référant au paragraphe 19 du rapport à l'examen, se félicite que l'État partie ait fait sien le principe de l'égalité dite «substantielle» et l'ait incorporé à la Loi fondamentale, dont l'objectif est d'éliminer les obstacles qui limitent de fait l'égalité et de chercher à atteindre l'objectif final de pleine autodétermination de l'individu. Il salue également les nombreuses initiatives prises par l'UNAR, dont le programme opérationnel national de l'Objectif Convergence pour la période 2007-2013 et accueille avec satisfaction l'établissement de réseaux de lutte contre le racisme dans tout le pays.

47. L'Italie a décidé, pour des raisons politiques, de ne pas participer à la Conférence d'examen de Durban de 2009 mais s'emploie néanmoins à mettre en œuvre les principes établis en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

48. Bien que les mesures prises pour prévenir la ségrégation dans les établissements scolaires soient louables, on peut se demander ce qu'il adviendrait si la limite de 30% d'élèves étrangers par classe était atteinte. Les autorités ouvriront-elles de nouvelles écoles pour accueillir les enfants étrangers non admis à l'école de la localité ou fourniront-elles les moyens de transports nécessaires pour permettre à ces enfants de se rendre dans un autre établissement scolaire?

49. La politique de décentralisation est compatible avec les principes démocratiques mais il importe de veiller à l'application uniforme de la Convention dans tout le pays. M. Diaconu souhaite savoir quelles mesures ont été prises pour coordonner les politiques et prévenir les disparités aux niveaux provincial et régional. Des normes minima doivent être garanties dans toutes les régions, pour ce qui est des droits de l'enfant, notamment.

50. Les Roms n'étant plus aujourd'hui nomades, il est primordial de garantir leur insertion dans la société italienne. M. Diaconu demande à la délégation d'indiquer combien d'enfants roms sont exclus du système éducatif et quelles mesures sont prises pour assurer leur scolarisation. Notant que les autorités ont relevé les empreintes et photographié les Roms afin d'en recenser tous les membres, il demande si ceux qui sont en situation régulière dans le pays seront pleinement intégrés à la société.

51. M. Diaconu prend note de l'abrogation du décret d'urgence concernant les installations de communautés nomades mais souhaite savoir si la loi qui permet aux maires de trois municipalités de prendre des arrêtés au niveau local en matière de sécurité publique est toujours en vigueur.

52. Les politiciens italiens reconnus coupables d'avoir employé des termes racistes ont été condamnés à des peines de sursis et siègent de nouveau au Parlement. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg, a évoqué plusieurs incidents de ce type dans un rapport.

53. M. Diaconu relève que la justice italienne érige en infraction aggravée le délit d'entrée et de séjour irréguliers en Italie, alors que dans la plupart des autres pays, ce délit est considéré comme une infraction mineure.

54. M. Diaconu relève que l'UNAR ne peut agir directement au nom des victimes et que les organisations qui y sont habilitées, par exemple pour ce qui relève de l'emploi et de la sécurité sociale, doivent être officiellement enregistrées auprès du Ministère de l'égalité des chances et du Ministère du travail et y être autorisées par les ministres en charge, sachant que les listes des organisations habilitées à se porter partie civile sont réexaminées tous les quatre ans. Ce système, qui impose de graves restrictions aux actions judiciaires directes en défense des victimes, devrait être réexaminé et modifié.

55. Les droits de l'homme ne font pas partie du programme scolaire du cycle secondaire et sont facultatifs pour les étudiants en droit. Les cours sur les droits de l'homme devraient être obligatoires, en particulier dans les facultés de droit.

56. **M. Saidou** juge primordial que l'Italie se dote d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris, car une telle instance, à condition qu'elle soit dotée d'un mandat étendu, permettrait aux victimes de signaler des abus sans crainte de représailles, ce qui contribuerait à la mise en œuvre des nombreuses mesures adoptées par le Gouvernement en matière de lutte contre la discrimination raciale. Son mandat ne devrait pas se substituer à celui de l'UNAR ou du Comité interministériel des droits de l'homme ni y être contraire. Les difficultés que le pays rencontre pour se doter d'une législation dans ce domaine sont compréhensibles mais des efforts doivent être consentis pour sensibiliser davantage le législateur à l'importance d'une telle institution.

57. S'agissant des droits politiques, en particulier du droit de participer aux élections (art. 5, al. c), de la Convention), M. Saidou relève que l'Organe consultatif des étrangers et le Conseil associé, évoqués au paragraphe 52 du rapport, sont des organes purement consultatifs et souhaite savoir comment, dans ce cas, ils peuvent contribuer à la lutte contre la discrimination. Il serait intéressant de savoir si des mesures ont été prises pour lutter contre la discrimination informelle.

58. **M. de Gouttes** félicite la délégation pour la régularité exemplaire avec laquelle l'Italie présente ses rapports périodiques. Il accueille avec satisfaction la mise en œuvre des directives de l'Union européenne, en particulier de la Directive 2000/43/CE qui interdit toutes formes de discrimination raciale ou ethnique, l'introduction d'une circonstance aggravante spéciale pour les infractions à motivation raciale, et l'adoption d'une nouvelle stratégie d'intégration des Roms. Malheureusement, le rapport périodique de l'Italie est trop général et manque d'informations détaillées sur la mise en œuvre du grand nombre de politiques et de mesures législatives prises par le Gouvernement, ce qui contraint le lecteur à se référer au précédent rapport (CERD/C/ITA/15), qui est plus complet, et au rapport soumis par l'Italie au titre de la procédure d'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/7/ITA/1) en 2010. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont composés d'experts indépendants ne travaillent pas comme les organisations intergouvernementales du type du Conseil des droits de l'homme. La nature des organes conventionnels permet à ces derniers d'examiner la mise en œuvre de

lois et de politiques portant spécifiquement sur les droits de l'homme de façon plus détaillée que dans le cadre de la procédure d'EPU.

59. M. de Gouttes souhaite savoir pourquoi le débat sur l'établissement d'une institution nationale de l'homme a tant tardé et si une décision positive sera prise à cet égard à court terme. Il aimerait recevoir des informations sur les dispositions du nouveau Plan national d'action contre toutes les formes de discrimination raciale dont il est question au paragraphe 17 du rapport à l'examen. Au vu du récent arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hirsi Jamaa et Autres c. Italie*, il serait intéressant de savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour y donner effet, d'autant que cet arrêt aura probablement une incidence sur l'accord bilatéral actuellement en cours de négociation avec la Libye et sur l'accord conclu avec la Tunisie en 2011.

60. S'agissant des poursuites pénales engagées pour tenue de propos racistes, M. de Gouttes souhaite connaître l'issue donnée au recours intenté par Giancarlo Gentilini contre le jugement prononcé à son encontre par la Cour de justice de Venise, dont il est question au paragraphe 38 du rapport. Dans l'ensemble, le rapport ne contient pas suffisamment d'informations détaillées sur les affaires de discrimination raciale soumises à la justice, malgré la recommandation faite en ce sens par le Comité dans ses précédentes observations finales. L'orateur espère que le rapport périodique suivant de l'État partie contiendra des informations plus complètes.

61. M. de Gouttes souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer sa position concernant l'exclusion des minorités roms et sintis de la liste des langues et minorités historiques officiellement reconnues par l'Italie. Il serait intéressant de savoir combien de ressortissants étrangers ont obtenu un emploi grâce à la rencontre «Diversité au travail» qui a reçu le soutien de l'UNAR, comme indiqué au paragraphe 81 du rapport. Des renseignements sur l'état d'avancement de la procédure parlementaire d'approbation des projets de loi d'interdiction du port de la burqa et du niqab, dont il est question au paragraphe 66, seraient bienvenus.

62. **M. Ewomsan** dit que malgré l'adoption de diverses mesures de lutte contre la discrimination raciale, plusieurs informations concordantes font état d'une augmentation des actes de violence xénophobe et raciste, notamment à l'égard des personnes d'ascendance africaine, qui se sont parfois soldés par la mort des victimes. Il souhaite connaître les mesures prises pour sanctionner les auteurs de tels actes et prévenir la violence raciste et ce que fait le Gouvernement pour réprimer les propos racistes tenus par certains politiciens afin d'encourager la haine raciale et la xénophobie, en particulier à l'égard des travailleurs migrants.

63. Le Centre européen pour les droits des Roms considère que toute une série de lois, de décrets et de politiques adoptés par le Gouvernement ont eu des effets discriminatoires sur les communautés roms et sintis. M. Ewomsan aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour supprimer le plan sécurité et démanteler les milices de citoyens qui se livrent à des actes discriminatoires à l'encontre de ces communautés. Quelles mesures ont été prises pour lutter contre les préjugés à l'égard des Roms, des Sintis et des migrants véhiculés par les médias?

64. Dans sa réponse au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/4), l'Italie indique qu'elle rejette la recommandation lui demandant d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Non convaincu par les arguments invoqués en justification de cette décision, M. Ewomsan demande à la délégation de fournir des informations plus complètes sur la position de l'Italie.

65. **M. Calí Tzay** salue les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre le racisme, en particulier à l'égard des travailleurs migrants. Il aimerait raconter le traitement

discriminatoire dont il a un jour fait l'objet et qui illustre le type de stigmatisation auquel les migrants en Italie et, plus largement, en Europe aujourd'hui, sont en butte. Quelques années plus tôt, à son arrivée à l'aéroport de Rome, deux douaniers l'ont pris à part en raison de son apparence physique, l'accusant d'être un trafiquant de drogue au seul motif qu'il était originaire d'Amérique centrale. Ce comportement n'est pas symptomatique de la majorité des douaniers mais donne une mauvaise image de l'institution.

66. À cet égard, M. Calí Tzay souhaite connaître la conclusion des enquêtes officielles diligentées suite à l'agression d'un étudiant ghanéen par deux officiers de police à Parme en 2008 et à la publication d'une photo, qui avait suscité une réaction internationale de grande ampleur, montrant une prostituée nigériane dans une cellule, à demi nue et couverte de coups. Les migrants sont les principales victimes d'actes de discrimination de ce type, qui s'inscrivent dans le contexte de la résurgence d'organisations d'extrême droite qui promeuvent des idées racistes, en contravention de l'article 4 de la Convention. M. Calí Tzay demande par conséquent instamment au Gouvernement d'adopter une définition de la discrimination raciale qui soit conforme à l'article premier de la Convention et de l'incorporer dans la législation nationale.

67. M<sup>me</sup> Dah regrette que l'Italie n'ait pas soumis de document de base contenant des informations générales sur des questions telles que l'histoire contemporaine du pays, les minorités officiellement reconnues et la composition ethnique de la population. Le rapport périodique à l'examen respecte les directives en matière d'établissement de rapports pour ce qui est de la longueur du document mais il aurait été plus intéressant d'incorporer les annexes dans le corps du texte et d'accompagner les données qui y figurent d'analyses correspondantes. Le rapport périodique de l'Italie fait à plusieurs reprises référence au rapport de l'Italie soumis dans le cadre de la procédure d'EPU mais on aurait préféré que ce dernier fasse référence au rapport périodique soumis au Comité et aux observations finales de celui-ci, puisqu'ils constituent le fondement de l'analyse technique effectuée au titre de la procédure d'EPU. La tendance consistant à assimiler les rapports soumis par les États au titre de la procédure d'EPU à ceux présentés aux organes conventionnels ne devrait pas s'effectuer au détriment de ces derniers. M<sup>me</sup> Dah sait gré à la délégation d'avoir passé en revue les événements s'étant récemment produits dans le pays et d'avoir réitéré la volonté du Gouvernement d'établir une institution nationale des droits de l'homme. À cet égard, elle exprime l'espoir que le Parlement adoptera prochainement le projet de loi portant création de cette instance.

68. Compte tenu du fait que les régions sont habilitées à conclure des accords internationaux avec d'autres États, comme indiqué au paragraphe 14 du rapport, M<sup>me</sup> Dah aimerait recevoir des précisions sur les dispositifs réglementant ces accords, en particulier en matière d'immigration, et sur le contrôle exercé en l'espèce par le Gouvernement central.

69. M<sup>me</sup> Dah salue les efforts déployés par l'UNAR pour lutter contre le racisme, en particulier la cybercriminalité et les discours de haine, et ne pense pas que ses activités soient incompatibles avec le mandat qui sera confié à la future institution nationale des droits de l'homme.

70. M. Brasioli (Italie) dit que sa délégation a pris note des observations du Comité concernant l'élaboration du rapport ainsi que des commentaires de M. Calí Tzay sur l'incident dont il a été victime à l'aéroport de Rome.

71. L'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme étant la principale recommandation adressée à l'Italie dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Comité interministériel des droits de l'homme a accéléré ses efforts, en coopération avec les instances parlementaires et les organisations de la société civile, pour élaborer un projet de loi en ce sens. Le texte a été approuvé par une majorité écrasante au Sénat et est

actuellement examiné par plusieurs commissions de la Chambre des députés. Malgré ses difficultés financières actuelles, le Gouvernement italien reste fermement déterminé à établir une institution nationale des droits de l'homme et à le doter d'un budget. Le Comité interministériel et l'UNAR continueront de travailler en parallèle de cette nouvelle instance.

*La séance est levée à 13 heures.*